



EJ 2104893544  
Visa CBR du 05/12/2025



Agglomération  
PROVENCE VERTE

Communauté de Communes



VALLÉE DU GAPEAU



# Avenant 1 à la Convention

Relative au financement de l'élaboration concertée du  
dossier de demande de statut du SERM de l'aire  
toulonnaise

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**L'État** (Ministère en charge des Transports), représenté par Monsieur **Jacques WITKOWSKI**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Ci-après désigné « **L'État** »,

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège est 27 place Jules-Guesde, 13002 Marseille, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Renaud MUSELIER**, dûment habilité par délibération \_\_\_\_\_ de l'Assemblée plénière du Conseil régional réunie le \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « **La Région** »,

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est 107 boulevard Henri-Fabre, 83041 Toulon, représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « **La Métropole** »,

La **Communauté d'Agglomération Provence Verte**, dont le siège est Quartier de Paris, 174 route départementale 554 – 83170, représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « **Provence Verte** »,

La **Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, dont le siège est situé au 155 avenue Jansoulin 83740 La Cadière d'Azur représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « **Sud Sainte Baume** »,

La **Communauté de communes Vallée du Gapeau**, dont le siège est 1193 avenue des Sénès 83210 Solliès-Pont, représentée par \_\_\_\_\_, président, dûment habilité par \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « **Vallée du Gapeau** »,

La **Communauté de communes Cœur du Var**, dont le siège est quartier Précoumin 83340 Le Luc, représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « **Cœur du Var** »,

La **Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures**, dont le siège est situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville, place du 11 novembre, 83250 la Londe les Maures, représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « **Méditerranée Porte des Maures** »,

Le **Département du Var** dont le siège est situé 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 Toulon Cedex représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur. **Jean-Louis Masson**, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désigné « **Le Département** »,

Et,

**SGP DÉVELOPPEMENT**, Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par Monsieur **Bernard CATHELAIN**, président de la SGP DÉVELOPPEMENT ;

Ci-après désignée « **SGP Dev** »,

**SNCF Réseau**, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur **Karim TOUATI**, Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est à Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur **Jérôme BINI**, Directeur régional des Gares Sud - Provence Alpes Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** ».

L'État, la Région, la Métropole, le Département, Provence Verte, Sud Sainte Baume, Vallée du Gapeau, Cœur du Var, Méditerranée Porte des Maures, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, la Métropole, le Département, Provence Verte, Sud Sainte Baume, Vallée du Gapeau, Cœur du Var, Méditerranée Porte des Maures, sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** » et individuellement un « **Financeur** ».

Bien que le Département ne soit pas une Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), dans ce qui suit, en tant que signataire, il est assimilé dans les **AOM signataires**.

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10 IV ;
- Le code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-9-3 et L2121-3 ;
- Le code de la commande publique ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, notamment son article 7 et son Titre III ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- La Loi n° 2022-217, 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le protocole de préfiguration de l'avenant Mobilités 2023-2027 du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai 2022 portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- La convention de cofinancement relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise du 16 février 2026 ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Développement (SGP Dev), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny ;
- Le courrier du ministre en date du 4 juillet 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain de l'aire toulonnaise ;
- Le courrier du ministre en date du 17 juillet 2025 autorisant la SGP à accompagner la préfiguration du projet de service express régional métropolitain de l'aire toulonnaise, conjointement avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;
- Le budget opérationnel 2025 du programme 203 "Infrastructures et services de transports" de l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise, notifiée le 9 février 2026, entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, les communautés d'agglomération de commune Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de commune Cœur du Var, Vallée du Gapeau et Méditerranée Porte des Maures, SGP Développement, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions

## SOMMAIRE

### Table des matières

**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**6

**ARTICLE 2. AJOUT D'UN SIGNATAIRE**7

**ARTICLE 3. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 2.1 « OBJET DE LA CONVENTION »**7

**ARTICLE 4. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 2.2 « PERIMETRE GEOGRAPHIQUE PREVISIONNEL A CONFORTER »**8

**ARTICLE 5. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 6.3.4 « MODALITES D'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES DU TERRITOIRE »**8

**ARTICLE 6. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 7.2 « PLAN DE FINANCEMENT DES ETUDES ET ATTENDUES »**9

**ARTICLE 7. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 8.1. « APPELS DE FONDS »**11

**ARTICLE 8. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 12.2 « MODALITES DE COMMUNICATION »**13

**ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 « NOTIFICATIONS – CONTACTS »**15

**ARTICLE 10. DISPOSITIONS INCHANGÉES**16

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**16

## PRÉAMBULE

Le Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'aire toulonnaise s'inscrit dans la politique nationale de développement des mobilités du quotidien, portée par l'État et les collectivités territoriales, et vise à améliorer durablement l'offre de transports collectifs, l'intermodalité et l'accessibilité des territoires de l'aire toulonnaise.

Dans ce cadre, une convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise a été approuvée par les différentes parties prenantes et signée entre l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les collectivités partenaires et les opérateurs concernés, afin d'organiser la phase de préfiguration du projet et d'en définir les modalités financières.

Cette convention fixe notamment le périmètre des études à conduire, la gouvernance partenariale associant l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité et collectivités concernées, ainsi que le plan de financement de cette phase de préfiguration, reposant sur une répartition des contributions entre l'État, la Région et le bloc local.

Dans un contexte de volonté réaffirmée de renforcer sa politique de développement des mobilités durables au service des usagers, le ministre des transports a indiqué à l'occasion de la clôture de la conférence « Ambition France Transports » que l'État prendrait en charge financièrement les études et attendus de son établissement public, la Société des grands projets au travers de sa filiale SGP Dev, pour la phase de préfiguration des SERM.

Depuis l'adoption de cette convention, plusieurs évolutions sont intervenues, tant dans le contexte de mise en œuvre du projet que dans les modalités de financement de la phase de préfiguration.

Par ailleurs, le Département du Var, qui n'avait pas initialement souhaité participer au financement ni à la signature de la convention de préfiguration, a fait connaître sa volonté de s'associer désormais pleinement au projet de SERM de l'aire toulonnaise, tant sur le plan institutionnel que financier. Cette évolution traduit l'intérêt partagé pour le projet et la reconnaissance de ses enjeux structurants pour les mobilités et l'aménagement du territoire départemental.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adapter la convention de financement initiale afin de tenir compte de ces évolutions, en procédant à un ajustement du plan de financement de la phase de préfiguration, sans modification du périmètre des Etudes et Attendus, des objectifs poursuivis ni des modalités de gouvernance du projet.

Le présent avenant a ainsi pour objet de formaliser la participation financière du Département du Var (+10 209,90 €) et de Toulon Provence Méditerranée (-10 209,90€) les autres contributions des membres du bloc local étant inchangées. Les dispositions concernant les modalités de financement, la comitologie, la communication et la notification sont également mises à jour.

Par ailleurs, cet avenant a également pour objet d'intégrer la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération en tant que territoire associé, non financeur, au regard de son intérêt pour les études en cours, de son implication dans le projet de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur qui constitue la colonne vertébrale ferroviaire du projet de SERM.

## CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer le **Département du Var** comme partie prenante à la convention,
- de modifier la liste des territoires associés (le Département change de statut), ajouter la **Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération** et adapter la comitologie,

- de modifier le plan de financement figurant à l'article 7 et en annexe financière de la convention initiale et toutes les dispositions afférentes,
- de compléter l'article 12 sur la communication.

## ARTICLE 2. AJOUT D'UN SIGNATAIRE

Par le présent avenant n°2, le Département du Var est ajouté en qualité de Partie à la Convention.

Le Département accepte sans réserve l'ensemble des stipulations de la Convention, telles qu'elles résultent de la rédaction initiale et du présent avenant n°1.

Ces stipulations s'appliquent pleinement au Département du Var en sa qualité de Partie.

## ARTICLE 3. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 2.1 « OBJET DE LA CONVENTION »

Les alinéa 3 et 4 suivants du sous-article 2.1 de la convention de financement initiale :

*« Au titre de la phase préparatoire, la Région, la Métropole, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Cœur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent les Études Préparatoires portées par la Région, en sa qualité de maîtrise d'ouvrage. SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions contribuent à cette phase conformément aux missions décrites à l'Article 5.1.*

*Au titre de la phase de consolidation, l'Etat, la Région, la Métropole, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Cœur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Métropole pour mener à bien la mission d'élaboration du Dossier de synthèse, objet de la Convention. »*

Sont modifiés comme suit :

*« Au titre de la phase préparatoire, la Région, la Métropole, **le Département**, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Cœur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent les Études Préparatoires portées par la Région, en sa qualité de maîtrise d'ouvrage. SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions contribuent à cette phase conformément aux missions décrites à l'Article 5.1.*

*Au titre de la phase de consolidation, l'Etat, la Région, **le Département**, la Métropole, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Cœur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Métropole pour mener à bien la mission d'élaboration du Dossier de synthèse, objet de la Convention. »*

**ARTICLE 4. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 2.2 « PERIMETRE GEOGRAPHIQUE PREVISIONNEL A CONFORTER »**

---

L'alinéa 5 du sous-article 2.2 de la convention de financement initiale

*« Bien qu'absents du périmètre institutionnel à date, le Département du Var et la Communauté de communes Provence Verdon (incluse au bassin de mobilité K), la Métropole Aix-Marseille-Provence seront associés à la démarche SERM tel que prévu à l'Article 6.3.4. »*

Est modifié comme suit :

*« Bien qu'absents du périmètre institutionnel à date, la Communauté de communes Provence Verdon (incluse au bassin de mobilité K), la Métropole Aix-Marseille-Provence, la **Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération** seront associés à la démarche SERM tel que prévu à l'Article 6.3.4. »*

**ARTICLE 5. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 6.3.4 « MODALITES D'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES DU TERRITOIRE »**

---

Pour information, le Département du Var n'est plus simple territoire associé, et devient financeur à part entière de cette convention de préfiguration.

L'alinéa a) « Dialogue territorial institutionnel » du sous-article 6.3.4 « Modalités d'association des parties prenantes du territoire » de la convention de financement :

*« a) Dialogue territorial institutionnel*

*Le niveau de dialogue territorial institutionnel comprend les acteurs institutionnels du territoire métropolitain élargi aux acteurs concernés par le sujet des mobilités et qui ne sont pas Parties. Cette association peut comprendre les acteurs suivants :*

- AOM et EPCI limitrophes, et notamment : communauté de communes Provence Verdon, Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- **le Département du Var ;***
- gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné, et notamment : Vinci ;*
- Préfecture de département du Var. »*

Est modifié ainsi

*« a) Dialogue territorial institutionnel*

*Le niveau de dialogue territorial institutionnel comprend les acteurs institutionnels du territoire métropolitain élargi aux acteurs concernés par le sujet des mobilités et qui ne sont pas Parties. Cette association peut comprendre les acteurs suivants :*

- AOM et EPCI limitrophes, et notamment : communauté de communes Provence Verdon, Métropole Aix-Marseille-Provence, la **Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération** ;*
- gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné, et notamment : Vinci ;*
- Préfecture de département du Var. »*

**Par le présent avenant, le Département entérine les décisions précédemment prises par l'ensemble des signataires initiaux.**

**ARTICLE 6. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 7.2 « PLAN DE FINANCEMENT DES ETUDES ET ATTENDUES »**

Le sous-article 7.2 de la convention de financement initiale « plan de financement des Etudes et Attendus » est annulé et remplacé comme suit :

« En dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev, les financeurs s'engagent à participer au financement des Etudes et Attendus selon la clé de répartition suivante :

Pour l'ensemble des phases préparatoire et de consolidation :

<b>Financier</b>	<b>Clé de répartition (%)</b>	<b>Montant en Euros Courants</b>
État	27,65 %	78 038,00 €
Région MOA de la phase préparatoire et Financier de la phase de consolidation	36,18 %	102 099,00 €
Métropole	<b>18,09 %</b>	<b>51 049,50 €</b>
<b>Département du Var</b>	<b>3,63 %</b>	<b>10 209,90 €</b>
Provence Verte	2,89 %	8 167,92 €
Sud Sainte Baume	2,89 %	8 167,92 €
Vallée du Gapeau	2,89 %	8 167,92 €
Coeur du Var	2,89 %	8 167,92 €
Méditerranée Porte des Maures	2,89 %	8 167,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>282 236€</b>

Soit pour la phase préparatoire (périmètre de la Région) :

<b>Financier</b>	<b>Clé de répartition (%)</b>	<b>Montant en Euros Courants</b>
Région	50,00 %	63 080,00 €
Métropole	<b>25,00 %</b>	<b>31 540,00 €</b>
<b>Département du Var</b>	<b>5,00 %</b>	<b>6 308,00 €</b>
Provence Verte	4,00 %	5 046,40 €
Sud Sainte Baume	4,00 %	5 046,40 €
Vallée du Gapeau	4,00 %	5 046,40 €
Coeur du Var	4,00 %	5 046,40 €
Méditerranée Porte des Maures	4,00 %	5 046,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>126 160, 00 €</b>

**Soit pour la phase de consolidation, en dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev :**

- Soit en particulier sur le périmètre **SNCF Réseau** :

<b>Financier</b>	<b>Clé de répartition (%)</b>	<b>Montant en Euros Courants</b>
État	50,00 %	30 000,00 €
Métropole	<b>12,50 %</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>Département du Var</b>	<b>2,50 %</b>	<b>1 000,00 €</b>
Provence Verte	2,00 %	800,00 €
Sud Sainte Baume	2,00 %	800,00 €
Vallée du Gapeau	2,00 %	800,00 €
Cœur du Var	2,00 %	800,00 €
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>40 000,00 €</b>

- Soit sur le périmètre **SNCF Gares & Connexions** :

<b>Financier</b>	<b>Clé de répartition (%)</b>	<b>Montant en Euros Courants</b>
État	50,00 %	48 038,00 €
Région	25,00 %	9 019,00 €
Métropole	<b>12,50 %</b>	<b>9 509,50 €</b>
<b>Département du Var</b>	<b>2,50 %</b>	<b>1 901,90 €</b>
Provence Verte	2,00 %	1 521,52 €
Sud Sainte Baume	2,00 %	1 521,52 €
Vallée du Gapeau	2,00 %	1 521,52 €
Cœur du Var	2,00 %	1 521,52 €
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	1 521,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>76 076,00 €</b>

- Soit sur le périmètre **Métropole** :

<b>Financier</b>	<b>Clé de répartition (%)</b>	<b>Montant en Euros Courants</b>
Région	25,00 %	30 000,00 €
Métropole	<b>12,50 %</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>Département du Var</b>	<b>2,50 %</b>	<b>1 000,00 €</b>
Provence Verte	2,00 %	800,00 €
Sud Sainte Baume	2,00 %	800,00 €
Vallée du Gapeau	2,00 %	800,00 €
Cœur du Var	2,00 %	800,00 €
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>40 000,00 €</b>

Par périmètre, ces plans de financement servent aux appels de fonds selon les modalités définies à l'Article 8.1, au prorata des participations de chaque financeur.

Les clés de répartition précitées sont uniquement valables pour la réalisation de la présente Convention.

La participation d'un ou de plusieurs nouveaux Financeurs portera sur la globalité de la phase de consolidation. Les participations de chacun seront adaptées à due conséquence. »

#### ARTICLE 7. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 8.1. « APPELS DE FONDS »

Le tableau figurant dans le sous-article 8.1.5 « Modalités de règlement du solde ou remboursement du trop-perçu pour SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexion » de la Convention initiale est annulé est remplacé comme suit :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	248300543 00217	FR 35248300543
Département du Var	228 300 018 00 113	FR41228300018
Provence Verte	200068104 00013	FR43200068104
Sud Sainte Baume	248 300 394 00082	FR 73 248 300 394
Vallée du Gapeau	248 300 410 000 52	1H248300410
Cœur du Var	248 300 550 00030	FR56248300550
Méditerranée Porte des Maures	20002710000011	FR27200027100

Le tableau figurant dans le sous article du 8.1.6 « Modalités de règlement du solde pour la Métropole et la Région » de la Convention initiale annulé et remplacé comme suit :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	248300543 00217	FR 35248300543
Département du Var	228 300 018 00 113	FR41228300018
Provence Verte	200068104 00013	FR43200068104
Sud Sainte Baume	248 300 394 00082	FR 73 248 300 394
Vallée du Gapeau	248 300 410 000 52	1H248300410
Cœur du Var	248 300 550	FR56248300550

	00030	
Méditerranée Porte des Maures	20002710000011	FR27200027100
<b>Titulaire</b>	<b>SIRET</b>	<b>TVA Communautaire</b>

Le tableau figurant dans le sous-article 8.1.7 « Transmission des appels de fonds » de la Convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi des appels de fonds	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
<b>État</b>	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur 16, rue Antoine Zattara 13 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
<b>Région</b>	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction des Transports et des Grands Equipements – Service Infrastructures et Pôles d'Echanges	ltribolo@maregionsud.fr vdemares@maregionsud.fr
<b>Métropole</b>	Métropole Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107 Bd Henri Fabre 83000 Toulon	Direction Aménagements, Ports, Mobilités et Energies	Alexis VILLEMIN avillemin@metropoletpm.fr
<b>Département du Var</b>	390, avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex	Direction des infrastructures et de la mobilité	fbastide@var.fr flabattut@var.fr
<b>Provence Verte</b>	Agglomération Provence Verte Quartier de Paris, 174 route départementale 554 – 83170 Brignoles	Direction des Transports et de la Mobilité	Service administratif et financier sroubaud@caprovenceverte.fr
<b>Sud Sainte</b>	155 avenue	Direction des	finances@sudsaintebaume

<b>Baume</b>	Jansoulin 83740 La Cadière d'Azur	Finances	.fr 04 94 30 41 61
<b>Vallée du Gapeau</b>	212 chemin du pont de Pey 83210 Solliès- Pont	Direction des finances	comptabilite@ccvg.fr 04 94 33 15 21
<b>Cœur du Var</b>	Quartier Précoumin 83340 Le Luc en Provence	Service Mobilité	lplaut@coeurduvar.com 04 98 10 43 82
<b>Méditerranée Porte des Maures</b>	Place du 11 novembre 83250 La Londe les Maures	Service des finances	acsamson@ccmpm.fr finances@ccmpm.fr
<b>SNCF Réseau</b>	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean- Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
<b>SNCF Gares &amp; Connexions</b>	SNCF Gares & Connexions Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	Virginie Puyal 01.80.50.92.07 virginie.puyal@sncf.fr

Les autres dispositions du sous-article 8.1 « Appels de fonds » sont inchangées.

**ARTICLE 8. MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 12.2 « MODALITES DE COMMUNICATION »**

Le tableau figurant dans le sous-article 12.2 « Modalités de communication » de la Convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

<b>Financier</b>	<b>Contact</b>
<b>État</b>	<p>Mustapha MAKHLOUFI            Adresse : STIM / UAPTD - DREAL            PACA, 16,            rue Zattara - CS 70248 – 13 331            Marseille            Cedex 3            Tél : 04 88 22 64 21            mustapha.makhloufi@developpement-            durable.gouv.fr</p>
<b>Région</b>	<p><b>Direction de la Communication et de            la Marque            Hôtel de Région</b>            27 place Jules Guesde -13481 Marseille            cedex 20</p> <p>Laura DELTOUR, directrice par intérim            de la Communication et de la Marque            ldeltour@maregionsud.fr</p> <p>Aurélié MARTINOD, cheffe de mission            Communication sur les sujets transports            amartinod@maregionsud.fr</p> <p>Emeline RUSSO, cheffe de mission            Communication sur les sujets transports            erusso@maregionsud.fr</p>
<b>Métropole</b>	Même contact que le contact opérationnel figurant à l'Article 18
<b>Département du Var</b>	<b>Direction de la communication</b> grd-dme-direction@var.fr
<b>Provence Verte</b>	<b>Service promotion du réseau et relations usagers et partenaires</b> transports@caprovenceverte.fr 04 98 05 93 70
<b>Sud Sainte Baume</b>	<b>Service des Transports</b> transports@sudsaintebaume.fr thomas.laugier@sudsaintebaume.fr
<b>Vallée du Gapeau</b>	<b>Secrétariat de Direction</b> secretariat.dg@ccvg.fr 04 94 13 84 49
<b>Cœur du Var</b>	<b>Service Mobilité</b> iplaut@coeurduvar.com

Financier	Contact
Méditerranée Porte des Maures	Même contact que le contact opérationnel figurant à l'Article 18

Les autres dispositions du sous-article 12.2 sont inchangées.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 « NOTIFICATIONS – CONTACTS »**

Le tableau figurant dans l'article 19 « Notifications – Contacts » de la Convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

<p><b>Pour l'État</b></p> <p><u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Mustapha MAKHLOUFI DREAL Provence Alpes Côte d'Azur 16, rue Zattara - CS 70248 13 331 Marseille CEDEX 3 mustapha.makhloufi@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p><b>Pour la Région</b></p> <p><u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Caroline FAHMY, Directrice adjointe des infrastructures et grands équipements Frédéric VUKIC, chef de mission SERM Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde -13481 Marseille cedex 20 cfahmy@maregionsud.fr fvukic@maregionsud.fr</p>
<p><b>Pour la Métropole</b></p> <p><u>Contact conventionnel et opérationnel</u> avillemin@metropoletpm.fr</p>	<p><b>Pour Provence Verte</b></p> <p><u>Contact conventionnel</u> dgs@caprovenceverte.fr</p> <p><u>Contact opérationnel</u> mdjelouah@caprovenceverte.fr</p>
<p><b>Pour Sud Sainte Baume</b></p> <p><u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Direction Générale des Services Mme Aurélia Larrousse secretariat.direction@sudsaintebaume.fr Service des transports thomas.laugier@sudsaintebaume.fr</p>	<p><b>Pour Vallée du Gapeau</b></p> <p><u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Manuel BEDROSSIAN - Directeur Général m.bedrossian@ccvg.fr</p>
<p><b>Pour la Cœur du Var</b></p> <p><u>Contact conventionnel</u> caccossano@coeurduvar.com</p> <p><u>Contact opérationnel</u> iplaut@coeurduvar.com</p>	<p><b>Pour la Méditerranées Porte des Maures</b></p> <p><u>Contact conventionnel/ opérationnel</u> acsamson@ccmpm.fr finances@ccmpm.fr</p>

<p><b>Pour SNCF Réseau</b></p> <p><u>Contact conventionnel et opérationnel</u></p> <p>SNCF Réseau – Direction Territoriale Provence-Alpes-Côte d’Azur 5, rue de Crimée 13003 Marseille</p> <p>Patrick LARMINAT patrick.larminat@sncf.fr</p>	<p><b>Pour SNCF Gares &amp; Connexions</b></p> <p><u>Contact conventionnel</u></p> <p>Jérôme BINI, Directeur régional des gares Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur jerome.bini@sncf.fr</p> <p><u>Contact opérationnel</u></p> <p>Céline SIMONIN, Directrice de programme SERM celine.simonin@sncf.fr</p>
<p><b>Pour SGP Dev</b></p> <p><u>Contact conventionnel</u></p> <p>SGP DEVELOPPEMENT Direction du développement des transports territoriaux 2 Mail de la Petite Espagne CS10011 – 93212 La Plaine Saint-Denis comptabilite@sgpdev.fr</p> <p><u>Contact opérationnel</u></p> <p>Guillaume ZWANG guillaume.zwang@sgp.fr</p>	<p><b>Pour le Département du Var</b></p> <p><u>Contact conventionnel et opérationnel</u></p> <p>Direction des Infrastructures et de la mobilité</p> <p>Michaël Fronty mfronty@var.fr</p> <p>Thomas Villessot tvillessot@var.fr</p>

**ARTICLE 10. DISPOSITIONS INCHANGÉES**

---

Les dispositions de la convention de financement initiale, notifiée le 9 février 2026, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s’appliquer.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant n°1 signé de l’ensemble des co-contractants prend effet à sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique ou par remise en main propre.

**Fait, en onze (11) exemplaires originaux, un (1) à destination de chaque signataire.**

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour l'État,**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

A Marseille  
Le...

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour la Région,**

**Le président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

A...  
Le...

Monsieur Renaud MUSELIER

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Le président de la Métropole**

A...  
Le...

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour le Département du Var  
Le président du Département**

A...  
Le...

Monsieur Jean-Louis MASSON

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte,**

**Le président**

A...  
Le...

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,**

**Le président**

A...

Le...

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour la Communauté de communes Vallée du Gapeau,**

**Le président**

A...

Le...

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour la Communauté de communes Cœur du Var,**

**Le président**

A...

Le...

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,**

**Le président**

A...

Le...

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour SGP Développement,  
Le président de SGP Développement**

A...  
Le...

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour SNCF Réseau,  
Le Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur**

A...  
Le...

Monsieur Karim TOUATI

**AR Prefecture**

083-200027100-20260422-522026-DE  
Reçu le 28/04/2026

**Pour SNCF Gares & Connexions,**

**Le Directeur régional des Gares Sud - Provence Alpes Côte d'Azur**

A...  
Le...

Monsieur Jérôme BINI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**« MEDITERRANEE PORTE DES MAURES »****RÈGLEMENT INTÉRIEUR****ARTICLE 1 - OBJET**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le **mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CC MPM)**.  
**Lors du renouvellement général du Conseil communautaire, le règlement intérieur en vigueur continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.**

**ARTICLE 2 - COMPOSITION**

La CC MPM est administrée par un conseil communautaire **composé** de 23 membres.

En application des dispositions de l'article L 5211-6-1. du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des communes membres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures se sont prononcées par accord local approuvé à la majorité qualifiée afin de fixer à 23 le nombre de sièges du conseil communautaire. L'arrêté préfectoral N° 194/2025-BCLI du 18 septembre 2025 a donc précisé, dans son article 1<sup>er</sup>, la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Cuers	6
La Londe	6
Bormes	4
Pierrefeu	3
Le Lavandou	3
Collobrières	1
	<b>23</b>

### **ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Communautaire exerce les **attributions** prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il peut **déléguer**, par délibération, une partie de ses attributions au Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin, dans les mêmes formes, à tout ou partie des délégations accordées au Président.

### **ARTICLE 4 - CONVOCATION**

#### **ARTICLE 4-1 DELAI ET FORME DE LA CONVOCATION**

Le Conseil communautaire est convoqué par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile (article L5211-11 du CGCT). Le président est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres.

La **convocation** aux séances publiques est adressée par le président aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, ou si les conseillers en font la demande, par écrit à leur domicile **ou à une autre adresse**.

La convocation est adressée 5 jours francs avant la tenue de la réunion (article L 2121-10 du CGCT). En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

#### **ARTICLE 4-2 REUNIONS EN VISIOCONFERENCE**

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

La convocation précise les modalités matérielles de la réunion en visioconférence.

#### **ARTICLE 4-3 INFORMATIONS ADRESSEES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX NON-CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant seront destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant (article **L5211-40-2 du CGCT**), accompagnée de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués : le rapport sur les orientations budgétaires (article L. 2312-1 CGCT), le rapport retraçant l'activité de la CC accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement (article L. 5211-39 CGCT), ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances. Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes.

#### **ARTICLE 4-4 LIEU DE REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

#### **ARTICLE 5 - ORDRE DU JOUR**

**L'ordre du jour** est établi par le Président.

Il est adressé aux conseillers communautaires accompagné d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L2121-12 du CGCT).

Les services communiquent à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau communautaire.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut procéder au retrait de certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 6 - QUORUM**

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la **majorité** de ses membres en exercice est présente à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers communautaires absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le **quorum** n'est pas atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

## **ARTICLE 7 - POUVOIR**

Un conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre titulaire de son choix **pouvoir écrit** de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir par courriel, au secrétariat de la Communauté de communes avant la séance.

## **ARTICLE 8 - DEROULEMENT DE SEANCE**

La séance du Conseil communautaire est **présidée** par le Président de la Communauté de communes qui vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative d'au moins 1/3 des membres du Conseil de Communauté.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président confie la présidence de séance au premier Vice-Président.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITE DES SEANCES**

Les séances du Conseil communautaire sont **publiques**.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **ARTICLE 10 - QUESTIONS ORALES**

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des **questions orales**, communiquées **72 heures** avant au secrétariat de la Communauté de communes, intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoi à l'article L 5211-1 du CGCT. Ces questions orales sont traitées à la fin de séance de chaque conseil.

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil et remis au Président au plus tard **72 heures** avant la tenue de la séance ou sont examinées les affaires qui font l'objet d'un amendement.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante de l'Assemblée.

L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

## **ARTICLE 11 - MODE DE SCRUTIN**

Les votes du Conseil communautaire sont obtenus à **mains levées au scrutin public ou au scrutin secret**.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une nomination. Dès que celui-ci est décidé, les conseillers communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Sauf texte spécifique régissant l'élection ou la désignation, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un **troisième tour**, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les décisions du Conseil communautaire sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.

Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRES**

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président de la Communauté présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport d'orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport, élaboré dans le respect de l'article D. 2312-3 et D. 5211-18-1 du CGCT, donne lieu à un débat en Conseil.

A cet effet, 5 jours au moins avant la réunion du conseil au cours de laquelle est organisée le débat d'orientations budgétaires :

- Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil pour la séance du débat, laquelle comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.
- Les documents sur la situation financière de la communauté, et les éléments d'analyse budgétaires sont à la disposition des membres du conseil 5 jours avant la date prévue pour le débat. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du président de la communauté.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps, et doit se dérouler en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de la Communauté dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le conseil communautaire. Il est mis à la disposition du public au siège de la communauté, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

### **ARTICLE 13 - PROCES-VERBAL DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Le procès-verbal est également transmis aux conseillers communautaires, et aux conseillers municipaux non communautaires.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

## **ARTICLE 14 - INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de l'organe délibérant seront **informés** des affaires de la Communauté de communes faisant l'objet d'une délibération.

Il leur sera communiqué, le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant ainsi que les documents figurant à l'article L 2312-1 du CGCT.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2312-1 du CGCT et au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT. Ces documents sont consultables dans les bureaux de la Communauté de communes et dans la mairie de leur commune, à la demande des conseillers municipaux.

## **PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTS**

### **ARTICLE 15 - ELECTION DU PRESIDENT**

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au **scrutin secret et à la majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **ARTICLE 16 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes peut recevoir, par délibération du Conseil communautaire, **délégation** du Conseil communautaire dans les conditions et limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT et la législation en vigueur.

### **ARTICLE 17 - ELECTION ET MISSIONS DES VICE-PRESIDENTS**

Les **Vice-Présidents** sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est déterminé par délibération du Conseil communautaire, lors de sa première réunion.

Le Président peut déléguer, par arrêté à ses Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-président, les autres Vice-Présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

### **ARTICLE 18 – COMPOSITION DU BUREAU**

La composition du Bureau de la Communauté de communes est déterminée par délibération du conseil communautaire, en application et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT pour la fixation du nombre de vice-présidents, et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-2 du CGCT pour la fixation éventuelle du nombre d'autres membres du bureau. L'ensemble des maires de la CCMPM est représenté au Bureau.

### **ARTICLE 19 – COMPETENCES DU BUREAU**

Le bureau communautaire **examine les affaires** courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Le Bureau a une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les questions se situant dans le champ des compétences communautaires et sur les points importants soumis au Conseil communautaire.

Il statue également sur les avis et propositions éventuellement formulées par les différentes commissions thématiques.

Le Bureau n'exerce **pas de fonction délibérative**, en l'état, et sans préjudice d'une délibération ultérieure du conseil communautaire décidant de déléguer au bureau certaines fonctions, dans le cadre et les conditions de l'article L. 5211-10 CGCT.

**ARTICLE 20** – Le Bureau est **présidé** par le Président de la Communauté de communes.

**ARTICLE 21** – Les réunions de travail du Bureau communautaire sont organisées sur **convocation** du Président.

La convocation au Bureau communautaire est adressée aux membres du bureau par courrier électronique.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

**ARTICLE 22** – Les réunions du Bureau sont organisées **au siège** de la Communauté de communes. Elles peuvent également avoir lieu dans les locaux des **hôtels de ville** des communes membres.

**ARTICLE 23** – Les réunions du Bureau ne sont **pas publiques**.

Les Directeurs Généraux des services de la Communauté de communes et des communes membres peuvent y assister.

## MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

**ARTICLE 24-** En application des articles L. 5211-1 et L. 2122-22-1 du CGCT, il peut être créé, à la demande d'un sixième des membres du Conseil communautaire une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Aucune mission ne pourra être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil communautaire.

La demande est écrite et est transmise au Président, le cas échéant par voie dématérialisée. Elle doit comprendre l'objet détaillé de la mission et la motivation permettant d'expliquer l'apport de la création d'une telle mission. Un même conseiller ne peut s'associer à une demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation plus d'une fois par an.

La mission est créée par délibération du Conseil, qui détermine le nombre de membres de la mission, et les membres sont désignés conformément aux modalités ci-dessous précisées.

La délibération précise la durée pour laquelle la mission est créée. Cette durée peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de 6 mois à compter de la délibération qui a créé la mission. La demande de prolongation doit être présentée par écrit au Président et motivée.

La mission est présidée par le Président qui peut désigner un Vice-Président de mission qui peut convoquer et présider la mission si le Président est absent ou empêché. Les membres sont désignés dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président convoque les membres autant de fois qu'il le juge nécessaire pour permettre à la mission de répondre à l'objet pour lequel elle a été créée. La convocation sera adressée 5 jours avant la date de la réunion. La mission se réunit sans condition de quorum. Ses réunions ne sont pas publiques.

En plus des membres, le Président peut inviter une ou plusieurs personnes (agents ou non de la Communauté) qui, en raison de leur compétence dans la matière objet de la mission, peuvent éclairer la mission.

Un rapporteur est désigné par la mission, dès la première réunion, à la majorité des membres. Il est chargé de rédiger le rapport final.

Le rapport final rappelle l'objet pour lequel la mission a été créée, fait une synthèse des travaux de la mission et présente une conclusion finale.

Le rapport est soumis au Conseil qui décide des suites à apporter à la mission.

## DROIT D'EXPRESSION DES ELUS MINORITAIRES

### ARTICLE 25 -

La communauté pourra mettre en place une newsletter destinée à diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire.

En conséquence, en application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace dans cette publication est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire, c'est-à-dire aux conseillers éventuellement élus sur des listes autres que celles ayant eu le plus de voix aux dernières élections, ou aux conseillers ayant déclaré ne

pas appartenir à la majorité communautaire, cette déclaration étant adressée préalablement par courrier au président de la communauté.

Le contenu des propos doit respecter les principes suivants :

- Ils ne peuvent concerner que des affaires relevant des compétences et du champ d'intervention de la communauté.
- Ils doivent respecter la législation en vigueur, notamment la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les propos ne devant être ni diffamatoires ni injurieux. Le président de la communauté, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les conseillers concernés, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication ou d'en demander la rectification.  
A ce titre, le contenu pourra donner lieu à rectification sur le fondement de cette législation. Dans tous les cas, les autres délégués disposent d'un droit de réponse.

Tout refus de publication, pour les causes ci-dessus mentionnées fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Président de la Communauté au(x) conseiller(s) concerné(s) avec le motif du refus de la publication ou de la modification de cette dernière.

Les modalités de dépôt des tribunes des conseillers d'opposition ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité du conseil communautaire sont les suivantes :

- Pour chaque édition de la newsletter concernée, la date limite de transmission des tribunes d'opposition est le 1<sup>er</sup> du mois précédant celui de la publication de la newsletter (ou autre, à définir). Cet espace réservé pourra être de 1400 caractères, espaces compris, pour chaque parution de la newsletter d'information.
- Les conseillers doivent transmettre leurs tribunes dans les délais impartis communiqués, sous peine de non-parution.
- La publication est transmise sous format informatique (sous un format .doc) au secrétariat de la Direction Générale de la communauté (*secretariat.dg@ccmpm.fr*), qui délivre un accusé de réception.
- Tout dépôt de publication hors délai est automatiquement inséré lors de la prochaine publication, sans que la communauté n'ait à en justifier. Corrélativement, le droit d'expression des élus concernés sera réduit d'autant du fait de cette insertion automatique lors de la publication suivante.

Le ou les conseillers concernés peuvent toutefois, dans ce cas, annuler la première tribune pour solliciter l'insertion d'une autre tribune, si les délais de transmission sont respectés. S'il use de cette faculté, il doit le notifier par écrit au Président.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 26** - Le règlement intérieur est modifié par délibération du conseil communautaire. Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

## **REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES** **(RGPD)**

**ARTICLE 27** - Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures informe préalablement chaque conseiller communautaire que les données collectées dans le cadre de leur mandat d'Elu feront l'objet des traitements strictement liés à leur mandat.

La base juridique de collecte des données s'appuie soit dans le cadre d'une obligation légale, entre autres l'article 8 de la loi du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique », soit sur le consentement de chaque conseiller communautaire. Les données seront conservées pendant toute la durée du mandat électoral 2026-2032.

Chaque conseiller communautaire reconnaît qu'il a la possibilité à n'importe quel moment de retirer son consentement sur l'utilisation de ses données en faisant la demande écrite auprès du responsable de traitement de la Communauté de communes, et qu'il peut bénéficier d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ou d'une limitation du traitement et le cas échéant le droit à la portabilité de ses données.

Fait à La Londe les Maures

Le Président,  
François de CANSON